

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-163

R-3576-2005

16 septembre 2005

PRÉSENT :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)
Requérante

et

Intéressée dont le nom apparaît à la page suivante

Décision

Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à se conformer aux nouvelles exigences relativement aux périodes de revérification des scellés pour des appareils de conversion de volume de gaz

Intéressée :
.....

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

1. INTRODUCTION

Le 14 juillet 2005, SCGM dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) afin de réaliser un projet d'investissement évalué à 18,6 M\$. Ce projet vise à se conformer aux nouvelles exigences relativement aux périodes de revérification des scellés pour des appareils de conversion de volume de gaz, à la suite de l'entrée en vigueur du Bulletin G-18 de Mesures Canada (le Projet)². Ce bulletin impose des périodes de validité des scellés de sept ans pour les compteurs rotatifs munis de modules TC et TC-ID et pour les instruments correcteurs P et PT. Les étapes de réalisation du Projet s'échelonnent entre octobre 2005 et décembre 2012.

Conformément au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), SCGM doit obtenir une autorisation spécifique pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet de 1,5 M\$ et plus.

2. OBJECTIFS DU PROJET

Les nouvelles exigences de Mesures Canada sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. SCGM dispose d'une période de mise à niveau se terminant le 31 décembre 2012. Selon cette dernière, les principaux objectifs du Projet sont les suivants :

1. La conformité à l'obligation imposée par le biais du Bulletin G-18 quant aux nouvelles périodes de validité des scellés;
2. La mise en place d'une infrastructure appuyée de procédures afin de procéder au changement et à la vérification des modules TC, TC-ID et des instruments correcteurs de types P et PT d'ici 1012 et, par la suite, tous les 7 ans;
3. Le rajeunissement du parc d'équipements;
4. L'installation d'appareils de mesurage permettant l'interchangeabilité des modules; et
5. La réduction du nombre de types d'appareils utilisés par une uniformisation des achats.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Le Bulletin G-18 découle de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (L.R. 1985, chapitre E-4).

³ Décret 970-2001, 23 août 2001, pages 6165 et 6166.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Description

Le Projet débutera par la rédaction des nouvelles procédures techniques nécessaires à l'intégration de l'équipement. Par la suite, le personnel recevra une formation afin d'assurer le respect des procédures révisées et les systèmes informatiques seront mis à jour. Enfin, tout au long de la durée du Projet, soit de 2005 à 2012, SCGM fera l'acquisition d'équipements et son personnel interviendra sur le réseau pour effectuer les changements appropriés⁴.

Le parc d'appareils de SCGM visé par le bulletin G-18 comprend 11 158 compteurs rotatifs munis de modules TC ou TC-ID ainsi que 2 174 instruments correcteurs dont la plupart sont de vieille génération. Sur ce nombre d'instruments, 996 sont sur les compteurs rotatifs munis de modules TC-ID, 378 sont sur des compteurs à poumons avec instrument correcteur de type P et 800 sont sur des compteurs à turbine avec instrument de type PT. Un certain nombre de ces derniers instruments sont issus de la nouvelle génération et pourront être remis en état et réinstallés⁵.

Le Projet implique le remplacement de compteurs ou d'instruments pour ses clients commerciaux ou industriels :

- 503 compteurs rotatifs munis de module TC-ID mécaniques dont le sceau expirera d'ici 2012. Ces compteurs sont généralement munis d'un instrument correcteur de type P et seront remplacés par des compteurs rotatifs avec modules PT électroniques au rythme d'environ 70 / année;
- 493 modules TC-ID mécaniques avec instruments P dont le sceau du compteur expirera après 2012. Le corps du compteur demeurera sur place tandis que le module TC-ID ainsi que l'instrument correcteur seront remplacés par des modules PT électroniques au rythme d'environ 70 / année;
- 10 162 modules TC mécaniques qui seront remplacés par des modules TC électroniques au rythme d'environ 1 450 par année; et
- 1 178 instruments correcteurs mécaniques qui seront remplacés par des instruments correcteurs électroniques au rythme d'environ 170/ année⁶.

Cette migration vers des modules TC, PT et instruments correcteurs électroniques permettra d'effectuer le changement sans arrêt de la consommation chez les clients concernés. Cela évitera aussi le recours à plusieurs corps de métier : seuls les employés du service Mesurage

⁴ Pièce SCGM-1, document 1, page 10.

⁵ Pièces SCGM-1, document 1.1 et SCGM-1, document 1.3.

⁶ Pièces SCGM-1, document 1, page 10, SCGM-1, document 1.1 et SCGM-1, document 1.4.

auront à se déplacer et la plupart des déplacements seront effectués en marge des programmes préventifs déjà en place⁷.

Autre option envisagée

SCGM a étudié la possibilité de procéder aux changements requis avec les compteurs et instruments actuels. L'étude de ce scénario menait à la conclusion qu'il ne permettait pas de rencontrer les objectifs du projet. En effet, la charge de travail serait trop importante pour être réalisée dans les délais prescrits et le risque de ne pas rencontrer les nouvelles exigences de Mesures Canada serait alors plus important.

Par ailleurs, les modules TC et TC-ID ainsi que les instruments correcteurs de type mécanique engendrent des coûts de remise en état et de réemploi s'approchant du coût d'achat des modules électroniques. De plus, l'approvisionnement en pièces de rechange pourrait devenir plus difficile. Le Distributeur arrive à la conclusion que le remplacement global de ses appareils constitue le seul scénario optimal permettant l'implantation de ces nouvelles exigences.

La Régie note que le Projet permettra de rencontrer les objectifs poursuivis. La réalisation de certains d'entre eux, comme le rajeunissement du parc d'équipement, l'interchangeabilité des modules et la réduction du nombre de type d'appareils, devrait résulter en une réduction des charges d'exploitation. Ces réductions ne pourraient être obtenues avec l'alternative qui consisterait à procéder aux changements requis avec les compteurs et les instruments actuels.

4. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET TARIFAIRES DU PROJET

La réalisation du Projet requerra des investissements de 18 578 171 \$ d'ici 2012 de la part de SCGM. Le plan d'investissement s'échelonne sur sept ans, entre le 1^{er} octobre 2005 (année financière 2005-2006) et le 30 septembre 2012.

⁷ Pièce SCGM-1, document 1, page 11.

Le Projet aura un impact à la hausse sur les tarifs du distributeur. SCGM indique que l'investissement de 18,6 M\$ aura l'impact suivant sur le coût de service⁸ :

5 ans	10 ans	20 ans	40 ans
1 571 450 \$	6 418 114 \$	13 195 679 \$	15 243 791 \$

Par ailleurs, SCGM précise que, sur le montant de 18,6 M\$, environ 4,6 M\$ auraient été requis au cours de ces sept années à venir, nonobstant les nouvelles exigences de Mesures Canada.

La FCEI dépose des observations sur la demande de SCGM. La FCEI remet en question, notamment, l'importance des coûts de main-d'œuvre associés au Projet. SCGM explique que le montant total de ces coûts de main-d'œuvre est de 4,78 M\$ et que, de ce montant, 2,05 M\$ auraient dû être engagés, nonobstant le Projet.

La Régie constate que ces frais sont déjà prévus au budget des dépenses d'exploitation de SCGM pour la période de 2006 à 2012. La différence de 2,73 M\$ correspond à l'embauche de cinq employés supplémentaires directement imputables aux immobilisations du Projet⁹.

5. CONCLUSIONS

La Régie approuve la demande de SCGM. Le Projet doit être réalisé pour répondre aux exigences du Bulletin G-18 de Mesures Canada. Le Projet implique des investissements de 18,6 M\$ et devrait avoir un impact favorable sur les charges d'exploitation, vu que certaines dépenses seront capitalisées, et sur la qualité du service du distributeur.

La Régie demande à SCGM de présenter, dans ses prochains rapports annuels selon l'article 75 de la *Loi*, l'évolution des coûts réels encourus par rapport au budget, en particulier ceux relatifs à la main-d'œuvre, la progression de l'implantation du projet par rapport à l'échéancier prévu, ainsi que les explications de tout écart majeur.

⁸ Pièces SCGM-1, document 1, page 14 et SCGM-1, document 2.

⁹ Pièce SCGM, lettre du 1^{er} septembre 2005.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM;

ACCORDE à SCGM l'autorisation pour acquérir et déployer les équipements et appareils de mesurage du gaz naturel requis pour réaliser le Projet Bulletin G-18;

DEMANDE à SCGM de présenter, dans ses prochains rapports annuels selon l'article 75 de la Loi, l'évolution des coûts réels encourus par rapport au budget, en particulier ceux relatifs à la main-d'œuvre, la progression de l'implantation du projet par rapport à l'échéancier prévu, ainsi que les explications de tout écart majeur.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard.